

*Council de Claves-baw.* Religieuses d'habiter dans des maisons, & veut qu'on y revoie ceux qui s'y retireront.

Le trentième ordonne que l'on fera des prières, dans l'Eglise à toutes les heures pour les Rois & pour les Princes.



### CONCILE DE VERBERIE.

*Council de Verberie.*

CE Concile ou plutôt cette Assemblée fut tenuë au commencement du Regne de Pepin, l'an 752. à Verberie, dans le Diocèse de Soissons : on y fit vingt Chapitres qui furent publiez par l'autorité de Pepin.

Par le premier il est ordonné que les parens au troisième degré qui se marient, seront separés, & qu'ils pourront après avoir fait penitence se remarier à d'autres ; que l'on ne separera pas ceux qui ne sont parens qu'au quatrième degré, qu'on les mettra seulement en penitence, s'ils sont mariez ; mais qu'on ne souffrira pas qu'ils se marient.

Par le second, il est déclaré que si quelqu'un a eu commerce avec sa belle fille, il ne pourra plus demeurer ni avec la mere ni avec la fille, ni la fille ou lui se marier à d'autres, mais que la mere pourra épouser une autre personne.

Le 3. porte que si le Prêtre épouse sa niece, il sera obligé de la quitter & perdra son rang. Que si quelqu'un l'épouse, il sera aussi obligé de la quitter, mais qu'il en pourra épouser une autre.

Le quatrième, qu'une fille de quelque maniere qu'elle ait pris le voile, sera obligée de le garder, si ce n'est qu'on le lui ait donné malgré elle ; & en ce cas, le Prêtre qui l'aura voilée malgré elle sera déposé. Si une femme prend le voile sans le consentement de son mari, il sera libre au mari de le lui laisser ou de ne le lui pas laisser.

Le 5. permet au mari dont la femme a conspiré contre sa vie de la renvoyer & d'en épouser une autre.

Le 6. permet aux personnes qui ont été mariées à des esclaves qu'ils croioient libres, de se marier à d'autres.

Le 7. permet aux esclaves qui ont une concubine, de la quitter pour épouser la servante de son maître, quoi-qu'ils fassent mieux de garder la premiere.

Le 8. permet au maître d'obliger son esclave d'épouser sa servante, s'il a eu un commerce charnel avec elle.

Le 9. porte que si des hommes sont obligés de s'éloigner du lieu de leur demeure, & que leurs femmes ne les veulent pas suivre, sans avoir d'autre raison que l'amour qu'elles ont pour leur pais, il sera permis au mari que leurs femmes ont ainsi abandonnez, d'en épouser d'autres ; mais non pas aux femmes de se remarier.

Le 10. interdit le mariage à celui qui a couché avec sa belle mere, aussi-bien qu'à la belle mere, & donne permission au beau pere d'épouser une autre femme.

Le 11. impose la même peine à ceux qui abusent de leur belle fille ou de leur belle seur.

Le 12. ordonne que celui qui couche avec deux seurs, n'ait ni l'une ni l'autre, quoi-que l'une fût sa femme.

Le 13. Celui qui épouse une esclave, sachant qu'elle est, est obligé de la garder.

Le 14. défend aux Evêques ambulans de n'ordonner point de Prêtres ; que s'il s'en trouve d'ordonnez ainsi qui soient dignes de l'être, on les consacra de nouveau.

Le 15. qu'un Prêtre dégradé, en cas de nécessité peut baptiser.

Le 16. défend aux Clercs le port d'armes.

Le 17. permet à une femme qui se plaint que son mari n'a jamais demeuré avec elle, de faire l'épreuve de la croix ; & s'il paroît par cette épreuve que cela est ainsi, qu'elle pourra faire ce qu'elle voudra.

Le 19. veut que l'on exhorte les esclaves qui se trouvent vendus séparément, de ne se pas remarier.

Le 20. porte que l'esclave qui est fait libre, peut repudier la femme esclave, & en épouser une autre.

Le 21. défend à celui qui a laissé voiler sa femme, d'en épouser une autre.

Reginon rapporte encore quelques autres articles sur les matieres qu'il attribue à ce Concile de Verberie : on les peut voir dans l'Edition des Capitulaires de M. Baluze page 166. tome 1.



### CONCILE DE VERNEUIL.

CE Concile fut tenu à Verneuil sur l'Oise, & Concile de non pas à Vernon comme quelques-uns l'ont crû, vers le mois de Juillet l'an 755. par ordre de Pepin, qui confirma par son Edit, & publia